



Arrêté DRCL-BRE 2020-72

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile GUILHEM, directrice de cabinet;

Vu l'arrêté SG/MPCC du 11 juin 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile GUILHEM directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 1979 n°582 du 12 avril 1979 modifié réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, tel que le rassemblement autorisé en l'espèce ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut, sans condition de délai, abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet de Cholet, secrétaire général par interim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté concernent :

- les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie définies à l'article L. 3331-1 du code la santé publique,
- les débits de boissons temporaires autorisés par les maires dans les conditions prévues aux articles L. 3334-2 et L. 3335-4 du code la santé publique,
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant définies à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

Article 2

Pour les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet 2020, les établissements listés supra seront fermés dans le département de Maine-et-Loire à deux heures.

Article 3

Le sous-préfet de Cholet, secrétaire général par interim, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saumur et Segré, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Angers, le 9 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet


Cécile GUILHEM